

BEI

BUREAU DES ENQUÊTES
INDÉPENDANTES

Enquête indépendante :
**VOUS, VOTRE FAMILLE
ET LE BEI**

VOUS, VOTRE FAMILLE ET LE BEI

Vous ou l'un de vos proches êtes impliqué dans un événement qui fait l'objet d'une enquête indépendante ? Sachez que le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI) a déployé une équipe d'enquêteurs pour faire toute la lumière sur cet événement. Il a aussi désigné un enquêteur qui sera à votre écoute et restera en communication avec vous pendant toute l'enquête afin de vous informer des étapes de celle-ci.

Cette brochure a aussi pour but de répondre à certaines de vos questions.

QU'EST-CE QUE LE BEI ?

Le Bureau des enquêtes indépendantes est un corps de police spécialisé. Comme son nom l'indique, il mène des enquêtes indépendantes dans tous les cas où, lors d'une intervention policière ou lors de sa détention par un corps de police, un citoyen :

- subit une blessure grave;
- est blessé par une arme à feu utilisée par un policier;
- décède.

QUE FAIT LE BEI ?

Le BEI est chargé de faire la lumière complète et de façon impartiale sur l'événement qui s'est produit. Ses enquêteurs mènent l'enquête selon les valeurs de l'organisation qui sont l'impartialité, l'intégrité et la rigueur.

QUELLES SONT LES ÉTAPES DE L'ENQUÊTE DU BEI ?

Dès que le BEI déclenche une enquête indépendante, il :

- déploie une équipe d'enquêteurs sur les lieux de l'événement et ce, quel que soit l'endroit au Québec;
- fait appel à un corps de police de soutien (Sûreté du Québec, Service de police de la Ville de Montréal ou Service de police de la Ville de Québec) pour lui fournir des experts, notamment en identité judiciaire et en reconstitution de collision, selon la nature de l'événement. Ces derniers travaillent toujours sous la supervision du BEI;
- désigne un enquêteur principal qui sera responsable du déroulement de l'enquête;
- communique avec le Bureau du coroner, s'il y a eu un décès;
- désigne un enquêteur de scène qui fera l'examen de la scène et la cueillette de tous les éléments de preuve;
- désigne un enquêteur analyste qui s'assurera de recevoir et d'analyser tous les rapports des policiers ainsi que les témoignages reçus;
- désigne des enquêteurs responsables de trouver et de rencontrer les témoins de l'événement;
- désigne des enquêteurs qui rencontreront les policiers impliqués et les policiers témoins de l'événement pour connaître leur version des faits;
- désigne un enquêteur qui sera en communication avec la famille. Celui-ci s'assure de rencontrer la personne impliquée ou un membre de sa famille et garde contact tout au long de l'enquête, si cela est souhaité.

LA PERSONNE IMPLIQUÉE DANS L'ÉVÉNEMENT EST BLESSÉE

La personne blessée lors d'un événement est rapidement dirigée vers un hôpital pour y recevoir les soins qui s'imposent. Si la personne blessée est inconsciente, le BEI se charge de retracer sans délai un membre de sa famille et de le rencontrer. Toutefois, l'urgence de la situation et l'éloignement géographique pourraient obliger le BEI à demander au Service de police impliqué dans l'événement de communiquer avec la famille.

LA PERSONNE IMPLIQUÉE DANS L'ÉVÉNEMENT EST DÉCÉDÉE

Pendant l'intervention policière, un de vos proches est décédé. Son décès est constaté soit sur les lieux de l'événement, soit à l'hôpital. Puis, son corps est transporté au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale (LSJML), à Montréal.

Compte tenu des circonstances du décès, le Bureau du coroner peut ordonner qu'une autopsie soit pratiquée ou qu'un examen sommaire du corps soit fait. Ces démarches se font dans le plus grand respect de la personne décédée.

Vous ne pouvez pas refuser la pratique d'une autopsie judiciaire sur le corps de votre proche puisque, dans tous les cas de décès violents ou obscurs qui surviennent au Québec, la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès* s'applique.

Nul ne peut s'y soustraire et aucune exception n'est prévue, même pour des raisons de convictions ou de croyances religieuses.

Le Bureau du coroner assume la totalité des coûts de transport du corps et de l'autopsie judiciaire.

Identifier formellement la personne décédée

Le coroner utilise toutes les techniques d'enquête à sa disposition pour s'assurer d'identifier formellement la personne décédée. Exceptionnellement, il peut faire appel à un membre de la famille ou à un répondant légal de la personne décédée pour procéder à cette identification, à l'aide d'une photo.

Le coroner libère le corps lorsque l'autopsie judiciaire est terminée et que l'identité de la personne est formellement établie.

Récupérer son corps

Toute personne ayant un lien familial avec la personne décédée peut légalement réclamer son corps. Il faut toutefois vérifier s'il existe des documents légaux, comme un testament, qui stipulent des conditions particulières concernant la disposition de la dépouille.

Le répondant doit communiquer ensuite avec une entreprise de services funéraires pour la suite. L'enquêteur famille pourra vous renseigner sur la façon de procéder pour récupérer le corps de la personne décédée.

Récupérer ses effets personnels

Les effets personnels de la personne décédée sont sous la garde du BEI. Certains effets pourraient être conservés afin d'être expertisés et pourraient servir de pièces à produire à la cour, si une poursuite était intentée. Ces biens ne pourront alors être libérés que lorsque le juge en décidera. Tous les effets qui ne sont pas conservés comme éléments de preuve peuvent être remis par l'enquêteur au membre désigné par la famille.

L'ÉVÉNEMENT ET LES MÉDIAS D'INFORMATION

Lorsqu'un événement survient, les médias d'information en font souvent état publiquement. Les journalistes souhaitent obtenir de l'information pour informer la population et veulent avoir accès à votre version des faits. Ils pourraient souhaiter obtenir des renseignements sur votre proche impliqué ainsi que sur les circonstances entourant l'événement.

Vous avez le droit de répondre ou de refuser de répondre aux questions des journalistes. Cependant, il faut savoir que toute diffusion d'informations sensibles peut avoir des répercussions sur l'enquête en cours et, conséquemment, sur son issue.

LE BEI DOIT-IL RÉPONDRE À TOUTES MES QUESTIONS ?

À partir du moment où le BEI prend une enquête en charge, il a la responsabilité de ne pas dévoiler d'informations qui pourraient nuire à l'enquête. Les renseignements nominatifs et personnels et les informations sensibles ne peuvent pas être communiqués à quiconque. Par ailleurs, en assignant un enquêteur à la famille de la personne impliquée, le BEI confirme sa volonté d'informer les proches du déroulement de l'enquête et de répondre, dans la mesure du possible, à leurs questionnements.

SOUTIEN AUX PERSONNES

Tout au long de son enquête, le BEI pourra diriger les personnes de la famille qui en démontrent ou en manifestent le besoin vers des ressources pouvant leur offrir un soutien psychologique ou post-traumatique. Des critères s'appliquent cependant.

PORTER PLAINTÉ AUPRÈS DU COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Si vous pensez que le ou les policiers impliqués dans l'événement ont commis un acte dérogatoire au Code de déontologie des policiers du Québec, vous pouvez formuler une plainte auprès du Commissaire à la déontologie policière. Votre plainte doit être déposée au plus tard un an à compter de la date de l'événement ou de sa connaissance. L'enquêteur assigné à la famille pourra vous remettre la documentation pertinente et vous guider à ce sujet.

LA FIN DE L'ENQUÊTE... LA DÉCISION DU DPCP

Lorsqu'il a terminé son enquête indépendante, le BEI remet son rapport au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Celui-ci en fait l'examen et détermine si des motifs raisonnables lui permettent de porter des accusations contre le ou les policiers impliqués.

Si la décision du DPCP est de ne pas porter d'accusation, le procureur responsable du dossier vous fera connaître les motifs de sa décision.

S'il y a eu un décès, le BEI remet aussi son rapport d'enquête au Bureau du coroner.

Le Bureau du coroner rédigera également un rapport concernant les causes et les circonstances du décès, qu'il rendra public après vous avoir l'avoir acheminé.



**VOUS SOUHAITEZ OBTENIR DES INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES ?
N'HÉSITÉZ PAS À COMMUNIQUER AVEC L'ENQUÊTEUR QUI VOUS A ÉTÉ ASSIGNÉ.**

BUREAU DES ENQUÊTES INDÉPENDANTES

201, Place Charles-Lemoyne, bureau 6.01

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : 450 640-1350

Télécopieur : 450 670-6386

bei.gouv.qc.ca

*Bureau des enquêtes
indépendantes*

Québec 